

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### **RÈGLEMENT N° 06-03**

**Intitulé : « RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENTS 01-05  
CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »**

---

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et la propreté sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité d'urbanisme recommande au conseil l'adoption des dispositions proposées par ce règlement;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6) aux articles 59, 60, 61;

**CONSIDÉRANT** l'article 96 de la même loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par       Garry Dagenais  
Appuyé par        Brian Middlemiss

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Définitions**

###### **Municipalité**

Municipalité de Pontiac

###### **Véhicule**

Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative, tout véhicule terrestre, aérien, naval ainsi que remorque et semi- remorque.

###### **Nuisance**

Matière et/ou objet qui, par sa nature ou suite à son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux ou porte atteinte à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble.

Un permis peut être accordé si l'usage est permis dans la zone affectée.

## **ARTICLE 2 :**

### **Entretien des propriétés**

- 2.1.a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain de jeter, laisser ou entreposer une matière et/ou objet constituant une nuisance.

#### Exemples :

les déchets solides	le verre
la ferraille	le bois
les pneus	la terre
les appareils ménagers	la pierre
les meubles	la brique
les ordures ménagères	le béton
les bouteilles vides	le gravier
les résidus d'émondage	le plâtre
les coupures de gazon	les débris de construction, démolition
les feuilles mortes	les machineries

- 2.1.b) De plus, constitue une nuisance, un édifice laissé dans un état de délabrement, tel qu'il a perdu 50% de sa valeur originale au rôle d'évaluation et qui constitue un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque d'incendie élevé.

- 2.2 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout véhicule ou parties de ceux-ci pour effectuer de l'entreposage sur un lot ou emplacement utilisé à des fins résidentielles.

- 2.3 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'entreposer à l'extérieur un véhicule fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Un véhicule possédant une plaque de remisage peut être conservé pendant un an.

- 2.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout contenant n'ayant pas été préfabriqué ou manufacturé à cet effet pour entreposer des ordures ou autres rebuts aux abords des voies de circulation ou sur toute propriété.

Les contenants fabriqués ou manufacturés à ces fins devront, en tout temps, conserver un caractère sanitaire et un bon état général.

- 2.5 Il est interdit d'effectuer une excavation ou de laisser un amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature et ne pouvant raisonnablement être reconnu comme faisant partie intégrale du terrassement.

- 2.6 Il est interdit d'émettre dans l'environnement tout produit reconnu comme étant polluant tels les hydrocarbures acides, produits chimiques ou fumée autre que provenant du brûlage de bois, branches et autres produits reconnus pour les besoins de chauffage.

## **ARTICLE 3**

Sous demande écrite du propriétaire du lot ou de l'emplacement et avec l'acceptation de celui-ci d'en assumer les coûts, la municipalité pourra par résolution faire enlever ou disparaître toute nuisance identifiée au présent règlement et se prévaloir de l'article 96 de la loi sur les compétences municipales et assimiler les coûts relatifs aux travaux effectués à une taxe foncière.

## **ARTICLE 4**

### **Sanctions**

- 4.1 Toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

Infraction	Personne Physique		Personne morale	
	Min.	Max	Min.	Max
1 <sup>ère</sup> infraction	150\$	1,000\$	300\$	2,000\$
2 <sup>e</sup> infraction dans une période de 6 mois de la 1 <sup>ère</sup> infraction	300\$	2,000\$	400\$	3,000\$
Pour toute infraction subséquente dans une période de 12 mois d'une même infraction	450\$	2,000\$	500\$	3,000\$

## **ARTICLE 5**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 8<sup>e</sup> jour de février de l'année *deux mille six*.

---

Edward J. McCann  
Maire

---

Sylvain Bertrand  
Directeur général / Secrétaire trésorier